

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et stationnement – Place de l'Hôtel de Ville, Place A. Clavel, rue Andrevetan et parking de la Mairie

N°ATP 2025-050

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Considérant la demande formulée par l'entreprise « BOUILLE RMS » – 20 rte du Four – 74930 PERS-JUSSY, en date du 15 janvier 2025, relative à l'installation d'éclairage sur la façade de la Mairie ;

Considérant la nécessité d'interdire la circulation piétonne et d'interdire le stationnement pendant la durée des travaux ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Du 20 au 21 janvier 2025, l'entreprise « BOUILLE RMS » est autorisée à réaliser la pose d'éclairage en façade de la mairie se situant 1 place de l'Hôtel de Ville et sur les quatre angles du bâtiment, à l'aide d'une nacelle.

Article 2 :

Au droit des travaux :

- La circulation piétonne sera strictement interdite ou réglementée suivant l'avancement des travaux, sur le pourtour de la Mairie, c'est-à-dire place de l'Hôtel de Ville, place A. Clavel, rue Andrevetan et parking de la Mairie.

Article 3 :

Dans le cadre de ces travaux :

1. Les places de stationnement suivantes, situées sur le parking réservé aux employés, seront interdites au stationnement pendant toute la durée des travaux :
 - La place de stationnement réservée à Monsieur le Maire,
 - La place de stationnement réservée aux personnes handicapées.
2. Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise pour indiquer ces restrictions.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le cas échéant, des mises en fourrière pourront être effectuées.

Les agents de la Police Municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

L'entreprise prendra toutes les mesures de sécurité relatives à la circulation piétonne.

Article 6 :

Durant cette période, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Article 7 :

L'entreprise devra assurer le libre passage des véhicules de secours.

Article 8 :

La signalisation réglementaire sera obligatoirement mise en place en amont et en aval (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront entretenus par l'entreprise chargée des travaux.

Article 9 :

L'entreprise devra effectuer un balisage et une signalisation propre et bien visible.

Article 10 :

L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté soit affiché, 72 heures avant l'intervention à chaque extrémité du chantier.

Article 11 :

L'entreprise sera tenue responsable des accidents pouvant survenir :

- en raison d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation du chantier,
- du fait ou à l'occasion des travaux réalisés.

Article 12 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.

Article 13 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation sera adressée, si nécessaire au contrôle de légalité.

Article 14 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « BOUILLE RMS »,
- La Police Municipale,
- à la Communauté de Communes du Pays Rochois.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la brigade de Gendarmerie, au service de la voirie et au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Publié sur le site de la ville le 15-01-2025

Notifié le 15-01-2025

En mairie, le 15 janvier 2025

Le Maire,

Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).